ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 6598

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les modalites d'ouverture du droit aux prestations familiales. L'article L. 521-1 du code de la securite sociale resultant de la loi du 22 aout 1946 stipule que « les allocations familiales sont dues a partir du deuxieme enfant a charge residant en France ». Par ailleurs, l'article R. 512-2 signifie que les enfants ne peuvent ouvrir droit aux prestations familiales que jusqu'a l'age limite de vingt ans. Les jeunes gens ou jeunes filles qui poursuivent leurs etudes sont toujours a la charge des familles mais ne sont pas pris en compte dans le droit aux prestations familiales. Il y a la une anomalie par rapport a l'evolution de la societe et l'interet general des familles. Il lui demande si elle envisage de proposer une evolution de la legislation.

Texte de la réponse

L'age limite de versement des prestations familiales est fixe a seize ans par le code de la securite sociale. Cette limite a ete portee a dix-huit ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui percoivent une remuneration mensuelle inferieure a 55 p. 100 du SMIC. Elle est fixee a vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit des etudes ou est place en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, a condition qu'il ne beneficie pas d'une remuneration superieure au plafond mentionne ci-dessus. En outre, la legislation fiscale prevoit des dispositions particulieres pour les familles qui ont de grands enfants a charge, et ce jusqu'a vingt-cinq ans. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales beneficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernees. Cependant, le Gouvernement ne meconnait pas les problemes financiers que peut poser la charge de jeunes adultes aux familles. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen global en vue de la preparation du projet de loi cadre sur la famille qui sera presente prochainement au Parlement.

Données clés

Auteur : M. Bonnecarrère Philippe
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6598
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3386
Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4466